

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2025**  
**COMMUNE DE VILLENAUXE-LA-GRANDE**

La réunion a débuté le 17 septembre 2025 à 18h30 sous la présidence du Maire, Madame CARPANESE Barbara.

**Membres présents :**

Madame BUTTARD Christine  
Madame CARPANESE Barbara  
Monsieur DEFOSSE Michaël  
Monsieur FRANCOIS Eddie  
Madame GARNIER Bernadette  
Monsieur GUERIN Alain  
Monsieur GUERINOT Damien  
Madame GUINOT Gilberte  
Monsieur HAMELIN Eric  
Madame LEGRAS Nicole  
Madame LEREDOTTE Sylvie  
Monsieur MATHIAS Jean Yves  
Madame OUDARD Chantal  
Monsieur POULLEAU Jérémy  
Monsieur VAN DER LINDEN Philippe

**Membres absents représentés :**

Monsieur BERGER Damien	Pouvoir donné à M GUERINOT Damien
Monsieur CARIO Léo	Pouvoir donné à M DEFOSSE Michaël
Monsieur CHAUTARD Cédric	Pouvoir donné à M HAMELIN Eric
Madame CROUZET Réjane	Pouvoir donné à Mme GUINOT Gilberte
Madame DEHAND Véronique	Pouvoir donné à M GUERIN Alain
Madame NIELLEZ Florence	Pouvoir donné à Mme LEREDOTTE Sylvie
Monsieur OUDARD Kevin	Pouvoir donné à Mme OUDARD Chantal
Madame TORCHET Elise	Pouvoir donné à M POULLEAU Jérémy

Secrétaire de séance : Madame LEGRAS Nicole

Le quorum (plus de la moitié des 23 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

**L'examen du procès-verbal du conseil municipal du 16 juillet 2025** n'appelant pas d'observation, a été adopté à l'unanimité des conseillers municipaux présents et représentés.

**Ordre du jour :**

2025\_56 - Accueil d'un nouveau médecin libéral au sein de la maison médicale, autorisation de signature de la convention avec le médecin et demande subvention exceptionnelle auprès de la communauté de communes du Nogentais.

2025\_57 - Redevance d'occupation du domaine public gaz 2025

2025\_58 - Redevance d'occupation du domaine public Orange 2025

2025\_59 - Consultation des membres du SDDEA pour avis, « modifications statutaires » - Application de l'article 37 des statuts

2025\_60 - Autorisation à la Communauté de Communes du Nogentais de déployer un système de vidéoprotection sur la commune de Villenauxe-la-Grande

2025\_61 - Création du syndicat mixte ouvert Aube Numérique – Approbation des statuts et désignation d'un représentant

2025\_62 - Suppression de Payfip des modes de paiements au sein de la régie de recettes du service enfance

2025\_63 - Le projet d'accueil individualisé (PAI), l'apport du panier-repas et fixation de la tarification

2025\_64 - Subvention complémentaire à l'association la Main à la Pat'

2025\_65 - Travaux de mise en sécurité du clocher de l'église de Dival et demande de subventions

2025\_66 - Travaux de rénovation des huisseries du groupe scolaire : demandes de subventions pour la seconde tranche de travaux

2025\_67 - Travaux de restauration de trois statues de l'église de Villenauxe-la-Grande : demandes de subventions

2025\_68 - Proposition d'un dispositif complémentaire au dispositif de mobilité solidaire adopté par la communauté de communes du Nogentais avec la fédération Familles rurales de l'Aube en faveur des bénéficiaires du RSA habitant de Villenauxe-la-Grande et présentant un contrat de travail signé

2025\_69 - Demande de fonds de concours pour l'acquisition de deux radiateurs ventilo-convecteurs pour la bibliothèque municipale

- Questions diverses sur :

- la DSR

- la fraction de péréquation de la DSR

- La grille tarifaire de la cantine

---

**2025\_56 - Accueil d'un nouveau médecin libéral au sein de la maison médicale, autorisation de signature de la convention avec le médecin et demande subvention exceptionnelle auprès de la communauté de communes du Nogentais.**

La commune de Villenauxe-la-Grande compte actuellement 2604 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2025, avec une tendance au vieillissement de sa population. Les plus de 75 ans représentent 10.2 % de la population.

La commune de Villenauxe-la-Grande est située dans le département de l'Aube en région Grand Est. Le bassin de vie de la population concernée par la maison de santé de la Noxe dépasse les frontières régionales et départementales. Le flux de la patientèle couvre à l'Ouest une partie du département de Seine-et-Marne et au Nord-Est une partie du département de la Marne et représente 6000 à 7000 habitants dans un rayon de 25 km autour de la commune de Villenauxe-la-Grande.

La commune de Villenauxe-la-Grande est située en zone d'intervention prioritaire (ZIP), et en zone FFR (France ruralité revitalisation), permettant aux professionnels de santé qui s'installent de pouvoir bénéficier d'aides financières et d'exonérations fiscales.

Vu les articles L.1511-8, R.1511-44, R.1511-45 et R.1511-46 du Code général des collectivités territoriales permettant à une commune d'attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé, dont la prise en charge de tout ou partie des frais d'investissement et de fonctionnement liées à l'activité de soins, l'achat de matériels médicaux, la mise à disposition de locaux, la rémunération de la secrétaire médicale, ...

Considérant l'intérêt pour la commune de maintenir l'activité du cabinet médical au sein de la maison de santé de la Noxe de Villenauxe-la-Grande,

Considérant qu'il ne reste plus qu'un seul médecin au sein de la commune et qu'il est primordial de maintenir une offre médicale adaptée aux besoins de la population ;

Considérant que 31 % des assurés du régime général de la commune sont actuellement sans médecin traitant ;

Considérant que 50 % de la patientèle est extérieure à la commune de Villenauxe-la-Grande ;

Considérant la vacance des locaux de la maison médicale de Villenauxe-la-Grande, depuis le départ de professionnels de santé ;

Considérant la candidature du docteur Abdeslam SID AHMED de vouloir exercer en qualité de médecin libéral au sein de la maison de santé à compter du 20 octobre 2025 ;

Considérant l'intérêt de la commune de doter la maison de santé d'un médecin généraliste ;

La commune soutient le projet d'installation du nouveau médecin généraliste au sein de la maison médicale, lequel prévoit de débiter son activité le **20 octobre 2025**.

Pour faciliter son installation la commune envisage les dispositions suivantes :

- Le professionnel de santé sera accueilli **sans facturation de loyer ni de charges locatives pendant 5 ans. Le coût annuel de la gratuité du loyer et des charges s'élève à 13 800 € HT. ;**
- Le **matériel nécessaire à l'installation du cabinet médical** (meublier, équipements médicaux de base, informatique, etc.) fera l'objet d'un **financement par la Communauté de Communes**, via une subvention dédiée ;

#### **Divers devis pour faciliter l'installation du médecin**

	<b>Montant HT</b>	<b>Montant TTC</b>
Robe : matériel médical	701.34	841.61
DREXCO : matériel médical :1784.42 € + TVA 20 % et 31.14 € + TVA à 5.5 %	1815.56	2174.15
CAPDAV : matériel informatique	3552.61	4263.13
Ameublement : BD Mobiliers	1185	1422
<b>TOTAL</b>	<b>7 254.51</b>	<b>8 700.89</b>

- Une **secrétaire médicale à hauteur de 80 % d'un équivalent temps plein** (soit 28 heures) sera mise à disposition, **prise en charge financièrement par la commune pendant 5 ans**. Coût annuel de la rémunération 27 500 €.

Ce projet s'inscrit dans une politique active de lutte contre la désertification médicale et de renforcement de l'offre de soins de proximité, conformément aux priorités de santé publique identifiées localement.

**Bien entendu, la commune souhaite qu'à l'issue des 5 ans le médecin continue d'exercer au sein de la maison médicale et prenne à sa charge les frais de son maintien (loyer, charges et secrétaire médicale).**

Il est demandé au conseil municipal de :

- **Valider l'accueil du nouveau médecin aux conditions définies ci-dessus ;**
- **De prendre en charge l'achat des matériaux médicaux, informatiques et d'ameublement de première nécessité via le budget communal ;**
- **De solliciter une subvention exceptionnelle auprès de la communauté de communes du Nogentais pour l'achat des matériaux médicaux, informatiques et d'ameublement (d'un montant de 7 254.51 HT) ;**
- **D'autoriser Mme le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux et de prise en charge des frais pour l'accueil d'un médecin libéral au sein de la maison de santé de Villenaux-la-Grande (mise à disposition gratuite du local et du secrétariat médical pendant 5 ans) ;**
- **De créer un poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet (28H) afin de pourvoir le poste de secrétaire médicale par voie contractuelle sur ce grade d'adjoint administratif territorial.**

Mme CARPANESE précise que le médecin prendra ses fonctions fin octobre.

Il consultera le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9H00 à 18H00, avec une pause méridienne.

La commune maintient le dispositif du médicobus qui pourrait donc venir idéalement chaque mercredi.

Mme OUDARD donne lecture d'un courrier et explique pourquoi l'opposition vote contre :

Délibération relative à :

- **L'ACCUEIL D'UN NOUVEAU MEDECIN LIBERAL AU SEIN DE LA MAISON MEDICALE**
- **L'AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC LE MEDECIN**
- **DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DU NOGENTAIS**

## POURQUOI NOUS VOTERONS CONTRE

### Nous, membres du conseil municipal

Après lecture faite du rapport de présentation et du projet de convention de mise à disposition de locaux au sein de la « maison médicale » pour l'accueil d'un médecin souhaitant exercer à VILLENAUXE, nous faisons part de nos observations sur les conditions et avantages qui seront accordés à ce professionnel de santé ainsi que les considérations justifiant notre vote.

Si l'arrivée d'un nouveau médecin à VILLENAUXE est attendue, compte tenu des besoins à satisfaire localement, nous émettons les plus expresses réserves sur les avantages qui sont proposés au docteur ABDELSAM SID AHMED pour intégrer « la maison de santé de la Noxe » pour un montant de 215.000 € que devra supporter le contribuable local (montant estimé sur la période conventionnelle).

Ce montant s'ajoutera de facto au déficit chronique concernant le fonctionnement de la « maison médicale » (pour mémoire : il a été nécessaire de voter le versement d'une subvention communale de 55.000€ le 12/04/2024 pour équilibrer le budget de la maison médicale), déficit qui ne pourra que s'accroître au fil des exercices budgétaires.

Si ces conditions financières apparaissent LOURDES pour le budget communal, elles apparaissent aussi DISCRIMINATOIRES à l'égard des autres professionnels de santé dont le rôle n'est pas moins essentiel dans la chaîne locale des soins de santé qui sont dans l'obligation de régler leur loyer et leurs charges. C'est une forme de favoritisme que nous ne saurions cautionner.

Dans le rapport de présentation, il est précisé d'autant plus que 50% de la patientèle est extérieure à la commune de VILLENAUXE. En conséquence, il appartiendrait au patient et au contribuable villenauvois de supporter seul cette charge.

Si nous sommes FAVORABLES à un nécessaire esprit de solidarité dans un secteur déshérité, nous pensons que cette solidarité est de la compétence de la communauté de communes, voire du PAYS, structures territoriales qui se superposent sans que l'on en mesure toujours l'intérêt.

Si nous pouvons nous réjouir de l'arrivée d'un deuxième médecin nous ne pouvons accepter les conditions qui sont définies dans la convention et ce, par souci d'égalité entre tous les professionnels de santé exerçant à VILLENAUXE dont le rôle n'est pas moins important pour le bien-être de la population.

**UNE QUESTION SE POSE SANS VOULOIR CREER LA POLEMIQUE : Est-il moral de cautionner le fait d'exercer une profession sous le statut LIBERAL et de solliciter une couverture de fonctionnaire pour bénéficier des seuls avantages dans un contexte économique et social plus que difficile pour une majorité de nos concitoyens ? Si la nécessité fait LOI, le cas de conscience se pose néanmoins !**

- Cette opération s'apparente à une formule bien connue « DU QUOI QU'IL EN COÛTE » dont on mesure aujourd'hui les effets pervers et douloureux pour le contribuable.

- Que les avantages accordés à ce professionnel de santé vont GENERER UN SENTIMENT D'INEGALITE DE TRAITEMENT CHEZ LES AUTRES PROFESSIONNELS DE SANTE exerçant à VILLENAUXE et qui ont localement le mérite d'assurer une continuité de service.

- Que le coût financier de cette opération importante risque d'obérer toutes les nouvelles possibilités d'investissement qui s'avèreront nécessaires pour redynamiser la commune de VILLENAUXE.

- Que le contribuable local devra assumer seul le service proposé pour moitié de l'ensemble des patients du bassin de vie.

- Que l'ampleur du problème à l'échelon national est telle que les DECIDEURS en ont fait une priorité nationale. En conséquence, nous pouvons espérer que des mesures vont être adoptées prochainement.

- Que la conception de « la maison médicale » n'est pas rationnelle et générera des frais de fonctionnement toujours plus importants et s'ajouteront de facto aux avantages accordés par cette convention.

**EN CONCLUSION, N'APPROUVANT PAS LE PROJET DE CONVENTION TEL QU'IL A ETE ETABLI, NOUS VOTERONS CONTRE.**

M. GUERIN demande quel sera le sort de la contractuelle au-delà des 5 ans. Aux termes sera-t-elle intégrée dans les effectifs de la commune. Comment savoir si le médecin va rester 5 ans ? Pourquoi ne vient-il pas avec son propre matériel ?

Mme CARPANESE lui répond qu'aux termes des 5 ans le médecin prendra à sa charge le poste de secrétaire médicale, s'il souhaite rester.

Le médecin s'engage à rester 5 ans au sein de la maison médicale de Villenauxe-la-Grande en qualité de médecin libéral. La commune souhaite qu'il reste au service de la population au-delà de ce délai.

Il ne dispose pas de tout le matériel et mobilier nécessaire pour son installation car dans son précédent poste il était médecin salarié. Le matériel et le mobilier que la commune va acheter, grâce à une subvention exceptionnelle de la communauté de communes du Nogentais, restera la propriété de la commune.

**19 voix pour**

**4 voix contre : Mme DEHAND Véronique (représentée), M GUERIN Alain, Mme OUDARD Chantal, M OUDARD Kevin (représenté)**

**Après délibération le conseil municipal a décidé à la majorité de :**

- Valider l'accueil du nouveau médecin aux conditions définies ci-dessus ;

- De prendre en charge l'achat des matériaux médicaux, informatiques et d'ameublement de première nécessité via le budget communal ;
- De solliciter une subvention exceptionnelle auprès de la communauté de communes du Nogentais pour l'achat des matériaux médicaux, informatiques et d'ameublement (d'un montant de 7 254.51 HT) ;
- D'autoriser Mme le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux et de prise en charge des frais pour l'accueil d'un médecin libéral au sein de la maison de santé de Villenaux-la-Grande (mise à disposition gratuite du local et du secrétariat médical pendant 5 ans) ;
- De créer un poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet (28H) afin de pourvoir le poste de secrétaire médicale par voie contractuelle sur ce grade d'adjoint administratif territorial.

#### 2025\_57 - Redevance d'occupation du domaine public gaz 2025

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond fixé à l'article R.2333-114 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dernier est établi selon une formule de calcul, identique quelle que soit la nature, d'une part du réseau occupant le domaine public, d'autre part de la collectivité bénéficiaire. Sont donc soumis à redevance selon une même formule de calcul, les réseaux de transport et de distribution publique de gaz.

Ainsi, la redevance maximale due chaque année pour l'occupation du domaine public communal ou départemental, par les ouvrages de transport et de distribution et par les canalisations particulières de gaz, est égale à :

$$PR = (0,035 \text{ euros} \times L) + 100 \text{ euros}$$

Où:

- PR correspond au plafond de la redevance,
- L représente la longueur en mètres des canalisations situées sur le domaine public
- et 100 euros un terme fixe.

Une formule d'indexation automatique permet de faire évoluer les redevances, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie ou de tout autre index qui viendrait lui être substitué.

En application de l'article R.2333-117, les taux des redevances fixés ci-dessus sont établis pour une année civile.

Les termes financiers du calcul du plafond des redevances évoluent au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini dans un avis au Journal officiel du 1<sup>er</sup> mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier.

#### **Pour cette année 2025 :**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'index ingénierie connu était celui d'octobre 2024 et s'établissait à 133,4, à comparer à celui d'octobre 2023 égal à 132,1. Ceci traduit une évolution de l'indice Ingénierie sur un an de 0,98% après arrondi. Ce pourcentage s'obtient par la formule suivante :  $(133,4 - 132,1) / 132,1 = 0,98\%$ .

Au titre de l'année 2025, le montant de la redevance doit par conséquent être revalorisé au taux de 42,00 %, afin de tenir compte du taux d'évolution de l'indice ingénierie depuis la mise en place de cette redevance.

Ainsi, par souci de simplification, on peut concevoir que la revalorisation porte sur le résultat final issu des formules de calcul.

Pour cette année 2025, la collectivité bénéficiaire peut établir le montant plafond de la redevance comme suit (longueur L exprimée en mètres) :

$$PR\ 2025 = [(0,035\ \text{euros} \times L) + 100\ \text{euros}] \times 1,42.$$

Où:

- PR correspond au plafond de la redevance,
- L représente la longueur en mètres des canalisations situées sur le domaine public
- et 100 euros un terme fixe.

Pas de question.

23 voix pour

Après délibération le conseil municipal a décidé à l'unanimité :

- de prendre acte que le montant de la redevance citée en objet est calculé selon la formule suivante :  
 $PR = (0.035 \times L + 100) \times CR$
- Sachant qu'en 2025 le CR est égal à 1.42 et L est égal à 6 652 ml pour la commune de Villenauxe-la-Grande.
- de fixer le montant de ces redevances au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente,
- de prendre acte que la redevance est actualisée automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier,
- de donner tout pouvoir à Mme le maire pour mettre chaque année en recouvrement cette redevance,
- de prendre acte que la recette correspondante au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323,
- de prendre acte que le montant de la redevance proposé pour 2025 s'élève à 473 €

**2025\_58 - Redevance d'occupation du domaine public Orange 2025**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 ;  
 Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment les articles L45-9, L47, R20-45 à R20-54 ;  
 Vu le code de l'environnement ;  
 Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public codifié aux articles R45 à R20-54 du code des postes et des communications électroniques ;  
 Considérant que l'occupation du domaine public routier par les opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.  
 Les données pour la commune de Villenauxe-la-Grande et pour l'opérateur Orange sont les suivantes :

CP : 10420 Mairie de Villenauxe la Grande

Gestionnaire : 33273

Millésime	Code région	TOTAL Artères aériennes (km)	Conduite multiple (km)	Câble enterré (km)	TOTAL Artères en sous-sol (km)	Borne (m²)	Cabine (m²)	Armoire (m²)	TOTAL Emprise au sol (m²)	Autoroutes Conduite Multiple (km)	Autoroutes Câble enterré (km)	TOTAL Autoroutes (km)
2025	C0	5,115	25,731	0,000	25,731	2,73	0,00	0,00	2,73	0,000	0,000	0,000

**Pour information** : le montant de la RODP dû au 1<sup>er</sup> janvier d'une année N est calculée avec le coefficient d'actualisation de l'année N, mais à partir du patrimoine de l'année N-1.

Année RODP	Tarifs de base	A multiplier par le coefficient d'actualisation
RODP 2025	40 € le km d'artères aériennes 30€ le km d'artères souterraines 20 € le m <sup>2</sup> d'emprise au sol	1.62182

Exemple de calcul : RODP 2025

Aérien Kms x 40 € x coefficient d'actualisation pour le calcul de la RODP 2025 = Montant dû pour les artères aériennes

Souterrain Kms x 30 € x coefficient d'actualisation pour le calcul de la RODP 2025 = Montant dû pour les artères souterraines

Emprise au sol M<sup>2</sup> x 20 € x coefficient d'actualisation pour le calcul de la RODP 2025 = Montant dû pour les emprises au sol

Année 2025	Km ou m <sup>2</sup>	Tarif	Coefficient	Total
Artères aériennes	5.115	40 €	1.62182	331.82
Artères souterraines	25.731	30 €	1.62182	1251.93
Emprise au sol	2.73	20 €	1.62182	88.55
<b>Total</b>				<b>1672.30 €</b>

Ainsi il est proposé au conseil municipal d'appliquer ces tarifs et de solliciter Orange pour le versement de la redevance pour l'année 2025 pour un montant de 1672.30 €, à encaisser à l'article 70323 du budget.

Pas de question.

23 voix pour

Après délibération le conseil municipal a décidé à l'unanimité d'appliquer ces tarifs et de solliciter Orange pour le versement de la redevance pour l'année 2025 pour un montant de 1672.30 €, à encaisser à l'article 70323 du budget.

**2025\_59 - Consultation des membres du SDDEA pour avis, « modifications statutaires » - Application de l'article 37 des statuts**

VU le Syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), créé depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur ;

VU la délibération n° AG20250612\_2 de l'Assemblée Générale du SDDEA du 12 juin 2025 portant formalisation de la contribution du SDDEA à la gestion et à la préservation de la ressource en eau potable.

**Madame LE MAIRE EXPOSE, A L'ENSEMBLE DU CONSEIL MUNICIPAL :**

L'assemblée générale du SDDEA, réunie le 12 juin 2025, a adopté une délibération visant à formaliser son engagement volontaire dans la gestion et la préservation de la ressource en eau potable, y compris pour les points de prélèvement non qualifiés de sensibles.

Cette démarche se traduit par une modification à la marge des statuts du SDDEA, consistant à compléter l'article 6.2 afin d'intégrer explicitement cette mission dans le cadre de la compétence « Eau Potable ». Cette évolution délibérée par l'assemblée générale donnera lieu à un arrêté interpréfectoral après une consultation pour avis des membres du SDDEA.

Conformément à l'article 37 des statuts du SDDEA, les statuts : « *Au surplus, les présents statuts peuvent être modifiés par délibération de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, suivi de l'adoption d'un arrêté préfectoral modifiant les présents statuts. A ce titre, les membres sont consultés pour avis simple et ceux-ci disposent d'un délai de trois mois pour donner leur avis. Cependant, l'avis du membre le plus peuplé, si celui-ci dépasse 25% de la population pour la compétence 1 ou pour la compétence 2, est un avis conforme* ».

Par courrier en date du 30 juin 2025, le SDDEA a sollicité l'organe délibérant de notre collectivité afin de rendre un avis sur les modifications proposées.

### **Il est proposé au conseil municipal**

- **DE RENDRE** un avis favorable aux propositions statutaires adoptées par l'Assemblée Générale du SDDEA lors de sa séance du 12 juin 2025 ;
- **DE DONNER POUVOIR** à Monsieur le Maire de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.
- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération au représentant de l'Etat dans le département et au Président du SDDEA.

Pas de question

**23 voix pour**

**Après délibération, le conseil municipal a décidé à l'unanimité :**

- **DE RENDRE** un avis favorable aux propositions statutaires adoptées par l'Assemblée Générale du SDDEA lors de sa séance du 12 juin 2025 ;
- **DE DONNER POUVOIR** à Monsieur le Maire de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.
- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération au représentant de l'Etat dans le département et au Président du SDDEA.

#### **2025\_60 - Autorisation à la Communauté de Communes du Nogentais de déployer un système de vidéoprotection sur la commune de Villenauxe-la-Grande**

Depuis le 29 octobre 2024, la Communauté de Communes du Nogentais est compétente en matière d'« acquisition, installation et entretien de dispositifs de vidéoprotection » sur le territoire des communes qui la composent, conformément à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cependant, conformément aux dispositions de l'article L. 132-14 du Code de la Sécurité Intérieure, il vient que lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, il peut décider d'acquérir, d'installer et d'entretenir des dispositifs de vidéoprotection sous réserve de l'accord de la commune d'implantation.

Autrement dit, la responsabilité de l'exercice du pouvoir de police administrative, notamment en ce qui concerne l'implantation, la gestion et le contrôle des dispositifs de vidéoprotection, demeure au niveau communal.

-----  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article L. 132-14,  
Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2024303-0001 en date du 29 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Nogentais,  
Considérant la nécessité de renforcer la sécurité publique et de contribuer à la prévention de la délinquance,

**Il est proposé au conseil municipal :**

D'autoriser la Communauté de Communes du Nogentais à déployer un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Villenauxe-la-Grande, conformément à la compétence qui lui a été transférée,

Précise que Madame le Maire reste l'autorité publique qui exerce le pouvoir de police administrative et donc l'exploitation des outils de vidéoprotection,

Mandate Madame le Maire ou son représentant afin de procéder aux notifications correspondantes,

Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tout document correspondant.

M. GUERIN demande des informations sur les points et le nombre de caméras, la qualité des personnes habilitées à les visionner, l'utilisation des images recueillies et la date d'installation.

M. GUERINOT précise que la communauté de communes envisage d'équiper toutes les entrées et sorties de commune d'un dispositif de vidéoprotection. Ainsi 16 caméras seront installées courant 2026 sur le domaine public aux entrées et sorties de Villenauxe, plus une caméra vers la caserne des pompiers. Un plan est en cours de validation et il ne peut être communiqué à ce stade. Sont habilités à visionner les images : le Maire, le Premier adjoint, le centre de visionnage, les gendarmes et les pompiers, afin de résoudre des enquêtes, des vols, facilitant la traque des voleurs ou auteurs de méfaits. Les pompiers pourront avoir accès aux images afin d'adapter les véhicules de secours si l'incendie ou l'accident a lieu dans le périmètre de visionnage.

**23 voix pour**

**Après délibération, le conseil municipal a décidé à l'unanimité :**

D'autoriser la Communauté de Communes du Nogentais à déployer un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Villenauxe-la-Grande, conformément à la compétence qui lui a été transférée,

Précise que Madame le Maire reste l'autorité publique qui exerce le pouvoir de police administrative et donc l'exploitation des outils de vidéoprotection,

Mandate Madame le Maire ou son représentant afin de procéder aux notifications correspondantes,

Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tout document correspondant.

<b>2025_61 - Création du syndicat mixte ouvert Aube Numérique – Approbation des statuts et désignation d'un représentant</b>
--

Afin de répondre au souhait grandissant d'un certain nombre de collectivités aubois tendant à la mise en œuvre d'une solution mutualisée pour la gestion des dispositifs de vidéoprotection et le déploiement de solutions innovantes permettant de faciliter la gestion d'équipements et d'infrastructures en lien avec les transitions

énergétiques et renouvelables, le Département de l'Aube a proposé courant 2024 la création d'un syndicat numérique, dénommé Syndicat Aube Numérique.

Ainsi, ce syndicat mixte ouvert aurait pour objet de favoriser la transformation numérique du territoire auboisi et de contribuer au développement de services numériques mutualisés par le déploiement d'infrastructures (hors FTTH) et de mettre en œuvre des services d'usages numériques au bénéfice de ses membres.

Au vu de l'intérêt pour la Commune de Villenauxe-la-Grande de participer à une démarche mutualisée en matière de services et d'infrastructures numériques, le Conseil municipal a approuvé par délibération n° 2025\_10 en date du 21 février 2025, la création du futur Syndicat mixte ouvert Aube Numérique et l'adhésion de la Commune à ce syndicat pour ce qui relève de la compétence en matière de vidéoprotection décrite à l'article L 132-14 du Code de sécurité intérieure et du déploiement d'un réseau d'objets connectés.

La création effective de ce syndicat interviendra par le biais d'un arrêté préfectoral pris après approbation définitive des statuts par l'ensemble des membres. Il est donc proposé au Conseil d'approuver les statuts du Syndicat Aube Numérique dont une version définitive, comprenant notamment la liste de membres adhérents, est jointe en annexe.

En outre, l'article 7.1 de ces statuts prévoit les règles de désignations des membres du Comité syndical. Ainsi, chaque commune de 2 000 habitants ou plus doit désigner deux représentants qui désigneront à leur tour par scrutin, les neuf délégués et neuf suppléants amenés à représenter l'ensemble de ces petites communes au sein du Comité syndical, chacun de ces délégués disposant d'une voix.

Il est donc proposé au Conseil de procéder à ces désignations.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 57111-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 132-14 ;

Vu les statuts du Syndicat mixte ouvert Aube Numérique annexés à la présente délibération;

Considérant l'intérêt pour la Commune de participer à une démarche mutualisée en matière de services et d'infrastructures numériques,

Considérant la délibération n° 2025\_10 du Conseil municipal en date du 21 février 2025 approuvant la création du Syndicat mixte ouvert Aube Numérique et l'adhésion de la Commune ce qui relève de la compétence en matière de vidéoprotection décrite à l'article L 132-14 du Code de sécurité intérieure et le déploiement d'un réseau d'objets connectés

Il est proposé au conseil municipal

**D'APPROUVER** les statuts du Syndicat mixte ouvert Aube Numérique dans leur intégralité, tel qu'annexés à la présente délibération

**DE PROCÉDER** au scrutin public pour la désignation des représentants de la Commune au sein du Comité Syndical

**DE DÉSIGNER**, les représentants de la Commune pour siéger au sein du Comité syndical comme suit :

- En qualité de titulaire : M. Jérémie POULLEAU
- En qualité de suppléant : M. Damien GUERINOT

**D'AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

M. GUERIN fait remarquer qu'en raison des prochaines élections municipales, les délégués ainsi désignés ne seront peut-être pas élus en 2026.

M. GUERINOT l'informe qu'après chaque renouvellement des conseils municipaux, l'ensemble des représentants des EPCI sont renouvelés.

**23 voix pour**

**Après délibération, le conseil municipal a décidé à l'unanimité :**

**D'APPROUVER** les statuts du Syndicat mixte ouvert Aube Numérique dans leur intégralité, tel qu'annexés à la présente délibération

**DE PROCÉDER** au scrutin public pour la désignation des représentants de la Commune au sein du Comité Syndical

**DE DÉSIGNER**, les représentants de la Commune pour siéger au sein du Comité syndical comme suit :

- En qualité de titulaire : M. Jérémie POULLEAU
- En qualité de suppléant : M. Damien GUERINOT

**D'AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

#### **2025\_62 - Suppression de Payfip des modes de paiements au sein de la régie de recettes du service enfance**

Par délibération n°2021\_17\_11 du 17 février 2021, le conseil municipal a créé une régie unique de recettes pour le service enfance de la commune de Villenaux-la-Grande.

Il était prévu à l'article 4 de la délibération précitée que les recettes dégagées des services de restauration scolaire, périscolaire et de l'accueil collectif des mineurs des mercredis et des vacances scolaires sont recouvrées au vu d'une facture remise à l'usager et selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires
- Chèques ;
- Carte bancaire (paiement en ligne)
- Payfip

Or compte tenu du nombre des prélèvements rejetés, et des difficultés techniques et administratives rencontrées dans le traitement des paiements par prélèvement automatique au sein de la ladite régie, rendant ce mode de paiement inopérant, les services de la trésorerie nous ont conseillé de supprimer le mode de paiement par prélèvement par Payfip.

Vu l'avis conforme du receveur municipal en date du 5 août 2025 ;

Il est donc demandé au conseil municipal de se prononcer sur :

- La suppression du prélèvement automatique par Payfip, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2025 ;

Sachant que les autres modes de recouvrement demeurent inchangés, de même que les autres articles de la délibération précitée.

**Pas de question**

**23 voix pour**

Le conseil municipal a décidé à l'unanimité la suppression du prélèvement automatique par Payfip, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2025 ;

Sachant que les autres modes de recouvrement demeurent inchangés, de même que les autres articles de la délibération précitée.

#### **2025\_63 - Le projet d'accueil individualisé (PAI), l'apport du panier-repas et fixation de la tarification**

**Le projet d'accueil individualisé (PAI)** vise à garantir un accueil et un accompagnement individualisés en structures collectives des enfants ou adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période nécessitant des aménagements.

L'article L.111-1 du code de l'éducation dispose que le système éducatif veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants sans aucune discrimination. Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté quel que soit son état de santé.

Le directeur de l'école ou le chef de l'établissement est responsable de l'application du PAI sur le temps scolaire. Par contre sur le temps périscolaire ou extrascolaire la responsabilité incombe à l'exécutif territorial, en l'occurrence au maire pour l'école maternelle et primaire.

Le PAI est élaboré par le médecin de l'éducation nationale dans le cadre d'une démarche concertée. Il est élaboré chaque année lors de la rentrée scolaire. Il définit les adaptations nécessaires pour faciliter l'accueil de l'enfant ou de l'adolescent au sein de la collectivité. Il indique, si nécessaire, les régimes alimentaires, aménagements d'horaires, les dispenses de certaines activités, dès lors que celles-ci sont connues, incompatibles avec sa santé et les activités de substitution proposées le cas échéant. Il fixe les conditions d'interventions éventuelles médicales ou paramédicales des partenaires extérieurs.

**Le PAI précise les administrations médicamenteuses d'urgence, les conditions des prises des repas, des interventions médicales, paramédicales, ou de soutien, leur fréquence, leur durée, leur contenu et les aménagements nécessaires.** Une fiche « conduite à tenir en cas d'urgence » est complétée et signée par le médecin qui suit l'enfant ou par le médecin de l'éducation nationale.

**Une ou plusieurs trousse(s) dites d'urgence** (une pour chaque lieu d'accueil) comportant le nom et prénom de l'enfant, contenant les médicaments à administrer et dont la date de péremption des médicaments a été vérifiée doit(vent) être fournie(s). **Il appartient à la famille de vérifier la conformité de la ou des trousse(s) de secours.**

**Si l'enfant est porteur d'allergies ou d'intolérances alimentaires sévères, celles-ci doivent être signalées au moment de l'inscription au restaurant scolaire.**

Le PAI n'est pas destiné à être utilisé pour permettre un régime alimentaire lié à des choix familiaux.

**En cas d'allergies alimentaires, celles-ci doivent apparaître sur le certificat médical, avec la mention « traces de l'allergène toléré ou non », les modalités de la prise des repas et la conduite à tenir en cas de manifestation de symptômes.**

**Le service municipal de restauration n'ayant pas la capacité de fournir des repas adaptés aux enfants porteurs d'allergies alimentaires, la commune impose la fourniture de paniers-repas complet.**

Les parents fournissent le repas complet de l'enfant (pain et assaisonnement compris) évitant tout contact avec les allergènes.

**3 principes à respecter pour le bon fonctionnement de ce protocole :**

- 1) **L'unicité** : Un responsable unique (la famille) s'engage à fournir la totalité des composants du repas (pain et assaisonnement compris) ainsi que les couverts et ustensiles nécessaires à la prestation, les boîtes destinées à contenir les composants, le contenant nécessaire au transport ;  
Une prestation unique, l'enfant ne consomme que la prestation fournie par la famille ;  
Un contenant hermétique unique qui contient l'ensemble des composants du repas et des ustensiles nécessaires à la prestation.
- 2) **L'identification** : Le contenant et les boîtes sont marqués avec le nom de l'enfant et comprennent éventuellement les indications concernant le réchauffage. Le repas de l'enfant sera chaque jour déposé au même endroit dans le réfrigérateur de l'établissement scolaire ou périscolaire.

- 3) **La réfrigération** : Dès la fabrication du repas (ou l'achat), une vigilance particulière doit être apportée à la chaîne du froid qui ne doit en aucun cas être brisée. L'utilisation d'une boîte de transport maintenant un froid positif (0° C à +10 ° C) est obligatoire.

Le repas sera alors réchauffé au micro-ondes par un agent territorial formé et qualifié pour la prise en charge d'un PAI.

Pendant tout le temps du repas, l'enfant sera sous la surveillance d'un agent d'animation territorial, afin d'assurer la prise de repas dans des conditions optimales de sécurité.

**Il est proposé au conseil municipal de fixer le coût de la prise en charge du panier-repas à hauteur de 50 % du prix du repas appliqué à la restauration collective, et donc de fixer cette tarification pour la rentrée scolaire 2025/2026 à 3 €.**

Ce tarif prend en compte :

- Le coût du personnel municipal de restauration et d'encadrement ;
- La surveillance particulière apportée aux enfants avec panier-repas (réception du panier-repas, réfrigération, nettoyage du micro-ondes et de la table de l'enfant, surveillance accrue pendant le repas) ;
- Le coût d'utilisation des locaux et du matériel.

Mme OUDARD estime qu'il est honteux de profiter de la maladie d'un enfant pour demander le règlement d'un panier-repas fourni par la famille. Elle considère que le tarif de 3 € constitue du vol manifeste.

Mme BUTTARD répond que la tarification tient compte

- du coût du personnel municipal de restauration et d'encadrement ;
- du coût de la surveillance particulière apportée aux enfants avec panier-repas (réception du panier-repas, réfrigération, nettoyage du micro-ondes et de la table de l'enfant, surveillance accrue pendant le repas) ;
- du coût d'utilisation des locaux et du matériel.

M. GUERINOT souhaite savoir qui procède à la vérification de la date de péremption des médicaments dans la trousse de secours.

Mme BUTTARD précise que cette vérification incombe à la famille.

M. GUERIN demande si l'on peut garantir l'absence de dérive notamment religieuse des PAI.

Mme BUTTARD explique que le PAI étant élaboré par le médecin de l'éducation nationale en collaboration avec l'allergologue et la famille constitue un garde-fou.

**19 voix pour**

**2 voix contre** : Mme OUDARD Chantal, M OUDARD Kevin (représenté)

**2 abstentions** : Mme DEHAND Véronique (représentée), M GUERIN Alain

**Après délibération, le conseil municipal décide à la majorité de fixer le coût de la prise en charge du panier-repas à hauteur de 50 % du prix du repas appliqué à la restauration collective, et donc de fixer cette tarification pour la rentrée scolaire 2025/2026 à 3 €.**

Ce tarif prend en compte :

- Le coût du personnel municipal de restauration et d'encadrement ;

- La surveillance particulière apportée aux enfants avec panier-repas (réception du panier-repas, réfrigération, nettoyage du micro-ondes et de la table de l'enfant, surveillance accrue pendant le repas) ;
- Le coût d'utilisation des locaux et du matériel.

#### 2025\_64 - Subvention complémentaire à l'association la Main à la Pat'

M. Poulleau informe l'assemblée que lors du conseil municipal du 11 avril 2025, le conseil municipal a accordé une subvention de 400 € à l'association La Main à Pat' alors qu'elle avait sollicité l'octroi de 1500 € car l'association avait été mise en sommeil en raison de problèmes locatifs.

L'association a retrouvé un nouveau local qu'elle loue et aménage depuis le mois juillet dernier. Le montant du loyer s'élève à 320 €.

L'association sollicite une subvention complémentaire auprès de la commune.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'octroi d'une subvention complémentaire de 1100 € à l'association la Main à la Pat'.

La dépense sera inscrite au compte 65748 du budget communal.

**M. GUERIN demande si l'association rend compte de son action à la commune.**

**M. POULLEAU précise que dernièrement l'association a trappé 19 chats dans le quartier de Tryolits. Ainsi 11 femelles ont été stérilisés et 8 mâles ont été castrés.**

**23 voix pour**

Après délibération, le conseil municipal a accepté à l'unanimité l'octroi d'une subvention complémentaire de 1100 € à l'association la Main à la Pat'.

#### 2025\_65 - Travaux de mise en sécurité du clocher de l'église de Dival et demande de subventions

Afin de mettre en sécurité le beffroi du clocher de Dival, le cabinet d'architecte Juvenelle conseille la commune de déposer les cloches. Pour cela il est nécessaire de retirer le plancher.

Les devis sont les suivants :

- **Entreprise Art Technique du Bois** pour la dépose du plancher existant et de la passerelle, la fabrication et pose de planchers de travail sur deux niveaux du beffroi, étaieement palée sud et renfort du beffroi par la pose d'un double portique de renvoi des efforts : montant **15 954.96 € HT**
- **Entreprise Bodet Campanaire** pour la dépose des cloches et mise en exposition des cloches dans l'enceinte de l'Eglise : montant **3 595 € HT**
- **Cabinet d'architecte JUVENELLE** : prestation de service d'étude et suivi des travaux : **13 324.75 € HT.**

Soit un total de **32 874.71 € HT** ou **39 449.65 € TTC**

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'autoriser les travaux précités ;**

- D'autoriser Mme le Maire à signer à contrat de maîtrise d'œuvre avec le cabinet d'architecte JUVENELLE ;
- De solliciter les demandes de subventions auprès des instances suivantes :

	Taux demandé	Subventions sollicitées
DRAC car le beffroi est inscrit à l'inventaire	20 % de 32 874.71 €	6 574.94 €
Département de l'Aube	12 % de 32 874.71 €	3 944.97 €
Région Grand Est	20 % de 32 874.71 €	6 574.94 €
	<b>Sous-total</b>	17 094.85 €
	Soit un reste à charge de	15 779.86 €
CC du Nogentais : fonds de concours	50 % du reste à charge Soit 50 % de 15 779.86 €	7 889.93
	<b>Totaux des subventions et fonds de concours</b>	<b>24 984.78 €</b>

Il restera à la charge de la collectivité : 7 889.93 €.

M. GUERINOT précise que lors du nettoyage du clocher on s'est aperçu que les déjections des pigeons ont attaqué le bois soutenant les cloches du beffroi. Un expert a réalisé une étude sur les travaux à entreprendre pour sécuriser l'édifice. Ainsi l'architecte conseille de descendre les cloches afin de soulager le beffroi. Ensuite un étaieement sur la palée Sud sera réalisé et le beffroi sera renforcé par la pose d'un double portique de renvoi des efforts. Enfin, les cloches pourront être remontées. Mais pas dans l'immédiat. En attendant, elles seront exposées dans l'enceinte de l'église de Dival, afin que les habitants puissent les observer.

Le cabinet Juvenelle a pour mission de réaliser une étude complète des travaux à réaliser sur l'édifice.

23 voix pour

Après délibération le conseil municipal a décidé à l'unanimité :

- D'autoriser les travaux précités ;
- D'autoriser Mme le Maire à signer à contrat de maîtrise d'œuvre avec le cabinet d'architecte JUVENELLE ;
- De solliciter les demandes de subventions auprès :
  - o de la DRAC,
  - o du département de l'Aube ;
  - o de la Région Grand Est
- et de solliciter le fonds de concours auprès de la communauté de communes du Nogentais

	Taux demandé	Subventions sollicitées
DRAC car le beffroi est inscrit à l'inventaire	20 % de 32 874.71 €	6 574.94 €
Département de l'Aube	12 % de 32 874.71 €	3 944.97 €
Région Grand Est	20 % de 32 874.71 €	6 574.94 €
	<b>Sous-total</b>	17 094.85 €
	Soit un reste à charge de	15 779.86 €
CC du Nogentais : fonds de concours	50 % du reste à charge Soit 50 % de 15 779.86 €	7 889.93
	<b>Totaux des subventions et fonds de concours</b>	<b>24 984.78 €</b>

Il restera à la charge de la collectivité : 7 889.93 €.

**2025\_66 - Travaux de rénovation des huisseries du groupe scolaire : demandes de subventions pour la seconde tranche de travaux**

Les travaux de la tranche ferme de rénovation des huisseries commenceront pendant les vacances de la Toussaint.

Il convient dès à présent de solliciter les subventions pour pouvoir engager courant 2026 la première tranche conditionnelle qui correspond à la seconde phase des travaux.

Il ressort du marché conclu avec l'entreprise France 2000 que le montant de cette seconde phase est estimé à 192 000 €, auxquels il faut ajouter la maîtrise d'œuvre et des travaux de plateries qui sont nécessaires après la dépose et la pose des nouveaux bâtis.

Soit 192 000 €  
+ 4 000 €  
+ 11 118.75 €  
-----  
207 118.75 € HT

Le plan de financement prévisionnel de cette seconde phase ou tranche :

	Taux demandé	Subventions sollicitées
DSIL	20 % de 207 118.75	41 423.75 €
Département	12 % de 207 118.75	24 854.25 €
	<b>Sous-total</b>	66 278 €
	Soit un reste à charge de	140 840.75 €
CC du Nogentais : Fonds de concours	50 % du reste à charge Soit 50 % de 140 080 €	70 420.38 €
	<b>Totaux des subventions et des fonds de concours</b>	<b>136 698.38 €</b>

**Il restera à la charge de la collectivité : 70 420.37€**

Il est demandé au conseil municipal :

- L'autorisation de lancer la seconde phase des travaux, en affermissant la première tranche conditionnelle ;
- De solliciter les subventions (DSIL et département) et fonds de concours (CCN) décrits ci-dessus.

**Pas de question.**

**23 voix pour**

**Après délibération, le conseil municipal a décidé à l'unanimité de :**

- Lancer la seconde phase des travaux, en affermissant la première tranche conditionnelle ;
- Solliciter les subventions (DSIL et département) et fonds de concours (CCN) décrits ci-dessus.

**2025\_67 - Travaux de restauration de trois statues de l'église de Villenauxe-la-Grande : demandes de subventions**

L'église Saint-Pierre et Saint-Paul de Villenauxe-la-Grande possède 8 statues anciennes (XVIe – XVIIe siècles). Trois d'entre elles fortement endommagées nécessiteraient une restauration et une sécurisation.

**1. SAINTE MARGUERITE**

Statue en pierre calcaire, polychrome.  
Datée du 4<sup>e</sup> quart du XVI<sup>e</sup> siècle.  
Haute de 0,85m.

Provient de la chapelle du château de Montauguillon ; a été transférée au XVII<sup>e</sup> siècle dans la chapelle du château de Villenauxe, puis dans l'église paroissiale de Villenauxe après le concordat de 1801.

La peinture en mauvais état qui la recouvre actuellement, semble avoir été appliquée dans le courant du XIX<sup>e</sup> siècle.

**Classée à l'Inventaire Supplémentaire de Monuments historiques depuis le 18 février 1908, sous le n° IM 10006616.**

Située à l'entrée de l'église, à faible hauteur, elle est particulièrement exposée au vol et nécessiterait d'être sécurisée en priorité.



**2. CHRIST AUX LIENS**

Bois polychrome du XVI<sup>e</sup> siècle.

**Classée à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, depuis le 23 Octobre 1974, sous le n° IM 10006621.**

Elle repose sur un socle en plâtre, fixé au quatrième pilier de la nef, dans le bas-côté Nord de l'église.

Elle est en très mauvais état. Le pied fortement rongé a nécessité de la caler sommairement pour qu'elle ne bascule pas.



### 3. SAINT-ROCH

Statue de la 1<sup>ère</sup> moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, en bois polychrome à l'origine, mais recouverte d'un badigeon.

Hauteur 1,80 m.

Classée à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, depuis le 16 avril 1974, sous le n° IM 10006644.

Elle est située sur une console dans la partie supérieure droite du mur de la baie n° 2.

Son pied, très fortement rongé, menace de la faire basculer.



Ces trois statues étant classées à l'inventaire, des devis ont été demandés à des restaurateurs professionnels habilités à intervenir sur des objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques. Voici l'analyse.

Restaurateur	Sainte Maguerite	Option	Sous-totaux	Christ aux Liens	Saint Roch		Sans Atelier	Reine	TOTALUX	Observations
	Restauration			Restauration	Etude polychromie	Restauration				
Florence GODINOT	6430 € Déplace l'œuvre, restauration dans son atelier à Nancy et repose sur son socle en sécurisant l'œuvre à l'aide d'un ancien percement au dos avec un cadenas à clef.	1480 € Restitution des extrémités des doigts et aile et oreille du dragon	7910 € HT	7620 € HT. + devis de M. Berthaud pour fournir et reposer un nouveau socle : 10446 € HT. + devis Bertaud palettes en bois de transport et échaffaudage 6536 € HT	6150 € Manque devis de M. Berthaud pour fournir et reposer un nouveau socle.		6150 € HT	2810 € HT Manque devis de M. Berthaud pour fournir et reposer un nouveau socle.	41 472 € HT	
Irène BORDEREAU	9380 € : Oeuvre collée sur son socle, propose une restauration sur place sans dépose de l'œuvre	Polychromie : 2320	11 700 € HT	11 970 € HT ne comprend pas le coût de l'intervention sur la console en stuc fortement dégradée	11010 € Ne comprend pas la fourniture et pose d'une nouvelle planche pour le socle.	1920 € pour envisager une intervention de retrait du badigeon blanc	12 930 € HT		36 500 € HT	Mq devis pour la fourniture et pose de planche pour la repose
Barbara DONATI	5020 € Dépose de l'œuvre et restauration à l'atelier à Malakoff. Repose avec un système d'ancrage au dos de la statue.	dont étude polychromie 400 €	5 020 € HT	7070 € HT dont étude de polychromie de 400 € Repose avec un système d'ancrage au dos de la statue.	6710 €. Repose avec un système d'ancrage au dos de la statue.	dont étude polychromie 400 €	6 710 € HT		18 800 € HT	Si restauration groupée des trois statues en même temps, le coût du transport pourra être réduit.

Il est proposé au conseil municipal :

- De se prononcer sur la restauration de ces trois statues et de choisir l'atelier chargé de leur restauration.
- De solliciter les subventions auprès des différentes instances :
  - o DRAC : 20 % de 18 800 = 3 760 €
  - o Département : 12 % de 18 800 = 2 256 €
  - o Fondation du patrimoine : ?
- De solliciter un fonds de concours auprès de la Communauté de communes du Nogentais pour 50 % du reste à charge : 6 392 €

M. GUERIN demande si l'évêché a été consulté.

Mme CARPANSESE lui répond que M. TERRILLON l'a effectivement consulté.

Mme OUDARD demande si l'église est fermée le soir, car il y a de plus en plus de vols dans les églises.

Mme CARPANESE l'informe que l'église est ouverte le matin et fermée chaque soir par M. ou Mme HEINRICH, bénévoles au sein de la paroisse.

**23 voix pour**

**Après délibération, le conseil municipal a décidé à l'unanimité de :**

- Lancer la restauration de ces trois statues et de choisir l'atelier DONATI pour leur restauration.
- De solliciter les subventions auprès des différentes instances :
  - o DRAC : 20 % de 18 800 = 3 760 €
  - o Département : 12 % de 18 800 = 2 256 €
  - o Fondation du patrimoine : ?
- De solliciter un fonds de concours auprès de la Communauté de communes du Nogentais pour 50 % du reste à charge : 6 392 €

**2025\_68 - Proposition d'un dispositif complémentaire au dispositif de mobilité solidaire accompagné par la communauté de communes du Nogentais avec la Fédération Familles Rurales de l'Aube en faveur des bénéficiaires du RSA, non détenteurs du permis de conduire, habitant de Villenauxe-la-Grande et présentant un contrat de travail signé**

Madame le Maire informe l'assemblée que par délibération en date du 7 juillet 2025, la communauté de communes du Nogentais a signé une convention de partenariat avec la Fédération Familles rurales de l'Aube, pour une durée de 3 ans (du 1er septembre 2025 au 31 août 2028) afin d'offrir aux publics les plus fragiles la possibilité de se déplacer selon leurs besoins vers les zones d'activités et les services essentiels. Ce dispositif vise à soutenir les foyers confrontés à des difficultés de déplacement, à l'isolement ou à la précarité sociale, tout en favorisant le lien social et la convivialité.

Les bénéficiaires de ce dispositif doivent encore supporter un reste à charge de 0.32 € du km.

Mme le Maire souhaitant encourager les bénéficiaires du RSA, démarrant un nouveau travail, propose aux élus de réfléchir sur la mise en place d'un dispositif complémentaire pouvant compléter ce dispositif de mobilité solidaire mis en place la CCN en apportant une aide complémentaire de 0.20 € ou 0.10 € du km.

Mme le Maire précise que tous les bénéficiaires du RSA ne sont pas en recherche d'un emploi ou en capacité physique d'un retour à l'emploi. Le but étant de donner un coup de pouce aux bénéficiaires du RSA dépourvus de permis de conduire, ayant retrouvé un emploi.

L'aide serait réservée aux seuls bénéficiaires du RSA habitant la commune de Villenauxe-la-Grande, rencontrant un problème de mobilité, c'est-à-dire non détenteurs du permis de conduire, et ayant décroché un emploi, en fournissant un contrat de travail signé.

En effet, un bénéficiaire du RSA perçoit en moyenne 600 € par mois. Le reste à charge de 0.32 € du km peut être un frein à la reprise d'une activité économique.

Ainsi si la commune complète le dispositif en apportant une aide supplémentaire de 0.20 € ou 0.10 € du km, le reste à charge pour le bénéficiaire du RSA diminue. Cf tableau ci-après par exemple.

**Trajets au départ de Villenauxe avec un reste à charge à 0,32€/km**

Destination	Nb km	Reste à charge usagers	A/R	Montant semaine	Montant 2 semaines
Romilly/Sézanne	20	6,4	12,8	64	128
Nogent	15	4,8	9,6	48	96

**Trajets au départ de Villenauxe avec un reste à charge à 0,22€/km**

Destination	Nb km	Reste à charge usagers	A/R	Montant semaine	Montant 2 semaines
Romilly/Sézanne	20	4,4	8,8	44	88
Nogent	15	3,3	6,6	33	66

**Trajets au départ de Villenauxe avec un reste à charge à 0,12€/km**

Destination	Nb km	Reste à charge usagers	A/R	Montant semaine	Montant 2 semaines
Romilly/Sézanne	20	2,4	4,8	24	48
Nogent	15	1,8	3,6	18	36

Ainsi le coût estimatif pour la collectivité serait le suivant :

**Coût pour la commune pour une subvention de 0,10€/km**

Destination	Nb km	Coût aller	A/R	Montant semaine	Montant 2 semaines
Romilly/Sézanne	20	2	4	20	40
Nogent	15	1,5	3	15	30

**Coût pour la commune pour une subvention de 0,20€/km**

Destination	Nb km	Coût aller	A/R	Montant semaine	Montant 2 semaines
Romilly/Sézanne	20	4	8	40	80
Nogent	15	3	6	30	60

Mme OUDARD demande comment sera facturé le reste à charge et comment faire si le bénéficiaire ne règle pas le reste à charge.

Mme CARPANESE précise qu'elle signera une convention avec la Fédération Familles rurales qui établira deux factures une à la charge du bénéficiaire et une à la charge de la commune.

M. GUERIN demande si la commune abonde également le dispositif pour les autres motifs de déplacements.

Mme CARPANESE lui répond par la négative. Pour les autres motifs tels que les rendez-vous médicaux, seule la Communauté de communes assure cette mobilité solidaire.

M. GUERIN demande des précisions sur les horaires des déplacements et l'assurance.

Mme CARPANESE l'informe que c'est l'assurance de la Fédération Familles rurales qui assure les déplacements des bénéficiaires et qui se charge d'organiser les horaires des déplacements et la mise en relation entre les bénéficiaires et les bénévoles.

Elle précise que si le dispositif est voté, elle rencontrera les services du département pour obtenir la liste des bénéficiaires du RSA afin de communiquer sur ce dispositif.

Les élus échangent sur les modalités de ce dispositif :

- Le réserver uniquement aux bénéficiaires du RSA dépourvus de permis de conduire, habitant Villenauxe-la-Grande et se déplaçant dans les villes ou gares suivantes Romilly-sur-Seine, Nogent-sur-Seine, Provins, ou Sézanne ou dans un périmètre maximum de 30 kilomètres autour de Villenauxe-la-

Grande afin d'occuper un nouvel emploi. Il conviendra aux bénéficiaires d'apporter la preuve d'un contrat de travail.

- Limiter le dispositif dans le temps

**19 voix pour la mise en place de ce dispositif complémentaire de mobilité solidaire**

**4 voix contre** : Mme BUTTARD Christine, M DEFOSSE Michaël, Mme LEGRAS Nicole, M VAN DER LINDEN Philippe

**Parmi les 19 votes favorables :**

**4 voix (Mme OUDARD, M. OUDARD, M. GUERIN et Mme DEHAND) en faveur d'une prise en charge par la commune à hauteur de 0.10 € /km**

**15 voix en faveur d'une prise en charge par la commune à hauteur 0.20 € /km.**

Après délibération, les élus adoptent à la majorité simple les dispositions suivantes :

- Le conseil municipal approuve la mise en place d'un dispositif complémentaire de mobilité solidaire de 0.20 € du kilomètre réservé aux seuls bénéficiaires du RSA, non détenteurs du permis de conduire, habitant la commune de Villenauxe-la-Grande et reprenant un travail en fournissant la preuve d'un contrat de travail signé;
- L'aide financière sera limitée à 15 jours pour un seul contrat de travail et à un mois si le bénéficiaire du RSA enchaîne plusieurs contrats ;
- Les destinations limitées à 30 km maximum de Villenauxe-la-Grande ;
- Mme le Maire est autorisée à signer une convention avec la Fédération Familles rurales de l'Aube.

**2025\_69 - Demande de fonds de concours pour l'acquisition de deux radiateurs ventilo-convecteurs pour la bibliothèque municipale**

Les radiateurs de la bibliothèque ont été déposés lors des travaux de réfection du sol de la bibliothèque.

Il est donc judicieux de les remplacer par de nouveaux appareils fonctionnels.

Plusieurs devis ont été sollicités :

- SARL LR Chauffage : Fourniture et pose de deux radiateurs ventilo-convecteurs de marque FINIMETAL : 4 546.91 € HT ou 5 456.29 € TTC
- REXEL : Fourniture de deux radiateurs ventilo-convecteurs de marque FINIMETAL: 1 868.05 € HT ou 2 241.66 € TTC

Il est proposé au conseil municipal de retenir le devis de de REXEL, car les services techniques pourront se charger de la pose des deux radiateurs.

Il est également proposé de solliciter le fonds de concours de la communauté de communes du Nogentais pour 50 % du reste à charge, soit 934.03 € et de solliciter une dérogation afin de pouvoir installer ces radiateurs rapidement et avant la décision d'accord du fonds de concours par la CCN laquelle se réunit 2 fois par an pour l'octroi de ce fonds.

Mme OUDARD demande pourquoi on n'installe pas une climatisation réversible.

M. GUERINOT répond que le coût de cette installation est bien plus onéreux.

## 23 voix pour

Après délibération, le conseil municipal a décidé à l'unanimité de :

- D'acquérir auprès de la société REXEL les deux radiateurs,
- De solliciter le fonds de concours auprès de la CCN pour 50 % du reste à charge, soit 934.03 €.

### Questions diverses

#### 1) Pourriez-vous préciser l'utilisation de la DSR et les projets qu'elle finance :

**La Dotation de solidarité rurale (DSR) est une composante de la DGF**, c'est une aide financière versée par l'Etat français aux communes rurales afin de réduire les inégalités entre les territoires et de soutenir les communes qui ont des ressources plus faibles.

#### Les objectifs principaux de la DSR :

- Soutenir les communes rurales ayant de faibles ressources fiscales ;
- Compenser les charges liées à leur fonctionnement (étendue du territoire, équipements publics, etc)
- Favoriser la solidarité entre les territoires, notamment entre les zones urbaines riches et les zones rurales moins favorisées.

#### Les communes concernées :

- o Communes de moins de 10 000 habitants généralement situées en zones rurales ;
- o La DSR s'adresse à des communes classées comme rurales selon des critères spécifiques (densité de population, éloignement des pôles urbains, ...)

#### La DSR se compose de trois parts :

- o DSR bourg-centre : pour les petites communes jouant un rôle de centralité (équipements, services, etc)
- o DSR de péréquation : pour les communes les plus défavorisées fiscalement.
- o DSR cible : pour concentrer les aides sur les communes rurales les plus en difficulté.

En somme, la DSR est un outil de péréquation financière destiné à renforcer la cohésion territoriale, en aidant les communes rurales à maintenir les services publics et les équipements nécessaires à la population.

#### En 2025, la commune de Villenauxe-la-Grande a perçu :

222 345 € au titre de la DSR bourg centre ;  
64 893 € au titre de la DSR péréquation ;  
78 784 € au titre de la DSR cible

Soit un total de **366 022 € de DSR, composante de la DGF dont le montant total est de 702 810 €** .

Toutes ces informations sont disponibles sur le site du gouvernement dans la rubrique des dotations aux collectivités locales. Et rappelées dans la note de synthèse de présentation du budget 2025. Cette dotation fait partie du budget global. Pour mémoire, notre budget prévisionnel de fonctionnement a été voté à 2 934 008 € et notre budget prévisionnel d'investissement à 1 170 000 €.

**Ainsi la DSR abonde le budget général de la commune et son utilisation n'est pas fléchée.**

#### 2) La commune est-elle éligible à fraction de péréquation ? Si oui, quelles démarches ont été entreprises ?

Oui la commune est éligible à la DSR péréquation. C'est l'Etat qui décide des critères d'éligibilité conformément à l'article L.2334-22 du code général des collectivités territoriales.

**3) Grille tarifaire de la cantine : Existe-t-il une grille tarifaire progressive en fonction des revenus des familles ? Si non, envisage-t-on sa mise en place ?**

Il n'existe pas de grille tarifaire progressive en fonction des revenus des familles et la municipalité n'envisage pas sa mise en place, comme l'indique le budget 2025.

Mme OUDARD précise que la commune aurait pu candidater un à nouveau dispositif de prise en charge à 50 % du coût de la cantine. Mais il fallait le mettre en place en juillet.

Mme CARPANESE lui répond qu'elle n'a pas été informée d'un tel dispositif.

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 20h27.

Madame LEGRAS Nicole  
Secrétaire de séance



Madame CARPANESE Barbara,  
Maire



